

Soins de Santé

Circulaire OA no 2022/436 du 18-12-2022

Applicable à partir de 1/01/2023

Rubriques

Code	Séquence
370	/ 2 308
3910	/ 2 029

Prix : frais de déplacement : 01-01-2023.

L'objectif soins de santé 2023, approuvé le 17 octobre 2022 par le Conseil général, prévoit un indice santé de 8,14%. Cet indice est appliqué aux tarifs 2022 à l'exclusion de la rétribution supplémentaire accordée le 1^{er} juin 2022 suite à une inflation exceptionnellement élevée.

Par rapport aux tarifs du 1^{er} janvier 2022, les frais de transport sont indexés de 8,14% à partir du 1^{er} janvier 2023.

Nouveau montant de l'intervention kilométrique à partir du 1^{er} janvier 2023: 0,32 EUR/km

Cela concerne les arrêtés suivants :

- A.M. du 21/02/2022 (M.B. 11/03/2022), modifiant l'A.M. du 24/01/985 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires dialysés ;
Il s'agit du code : 761596
- A.M. du 21/02/2022 (M.B. 11/03/2022) modifie également l'A.M. du 06/07/1989 portant exécution de l'article 37, § 11, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
Il s'agit du code : 773555
- A.R. du 23/02/2022 (M.B. 24/03/2022) modifiant l'A.R. du 03/06/2007 portant exécution de l'article 34, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux frais de déplacement des parents d'un patient cancéreux de moins de 18 ans hospitalisé ;
Il s'agit du code : 773986

- A.R. du 23/02/2022 (M.B. 24/03/2022) modifiant l'A.R. du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 34, alinéa 1er, 27°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 28 avril 2011 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des patients de moins de 18 ans, suivis dans un centre de rééducation fonctionnelle avec lequel le Comité de l'assurance soins de santé a conclu une convention de rééducation fonctionnelle type.

Il s'agit des codes : 774034-774045

- Intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires qui suivent une rééducation dans des centres de rééducation fonctionnelle déterminés ou des centres spécialisés (AM du 14 décembre 1995) – transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante et qui se déplacent avec leur propre véhicule, adapté pour le transport dans leur voiturette d'invalides.

Il s'agit des codes : 773150-773161

Date d'application : 01-01-2023

Jelle Coenegrachts

Directeur général a.i.

Pièces jointes :